

Les raisons d'agir dans le domaine des déchets dangereux renvoient aux priorités de santé, d'environnement et de sécurité. Les déchets dangereux confirment, si besoin en est, l'indissociabilité de ces priorités.

De par leurs caractéristiques (irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, tératogène ou mutagène), les déchets dangereux peuvent porter atteinte à la santé. Même dans le cadre d'une saine gestion, il subsiste un niveau de risques dont il faut tenir compte notamment en matière de sécurité des déplacements et des manipulations.

Le problème environnemental soulevé par les déchets dangereux est celui de la contamination des milieux : eau, air, sol. Le prix à payer pour récupérer les sites contaminés et les restaurer représente une charge considérable pour la société. Les charges du passé touchent particulièrement la Région wallonne.

En fonction du processus qui les génère, ces déchets sont d'une grande diversité tant en qualité qu'en quantité.

De plus, ils sont souvent présents en petites quantités chez leurs producteurs : ménages, artisans, petites entreprises, etc. Il est donc nécessaire d'en assurer le tri et la collecte sélective pour éviter leur dispersion dans l'environnement, la contamination des matières valorisables et leur traitement dans des installations non appropriées. A tous les stades, la gestion des déchets dangereux exige un professionnalisme et une charge financière importante.

Etant dépourvue de centres d'enfouissement à usage collectif et d'incinération de déchets dangereux, la Région wallonne doit actuellement recourir aux installations spécialisées extérieures.

Les déchets dangereux sont ceux sur lesquels on légifère le plus.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques et dangereux établit au niveau wallon une gestion contrôlée des déchets dangereux. Il instaure l'obligation pour les collecteurs et transporteurs d'être agréés et, pour les exploitants des centres de regroupement, de pré-traitement, de valorisation et d'élimination d'être agréés et de soumettre leur installation à autorisation. Les modalités et la procédure de ces autorisations sont fixées par l'arrêté. L'autorisation est accordée, pour une durée déterminée, par la Députation permanente de la province où l'installation est établie. Elle fixe notamment :

- les types et les quantités de déchets admissibles;
- les prescriptions techniques;
- les précautions à prendre en matière de sécurité;
- le site de gestion des déchets;
- la méthode de traitement;
- les conditions jugées indispensables pour la protection de l'environnement et de la santé publique;
- les mesures de surveillance et de contrôle;
- les modalités de remise en état.

Des dispositions plus spécifiques concernant l'élimination optimale des déchets et la gestion de certains types de déchets sont également d'application:

- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées;

- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles;
- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées;
- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets en provenance de l'industrie du dioxyde de titane;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou des boues issues de centres de traitement de gadoues de fosses septiques;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours d'eau et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage.

Les transferts de déchets sont régis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 pris en application du Règlement CEE n°259/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté.

Toute importation et exportation de déchets dangereux est soumise à une autorisation préalable et à un dispositif de contrôle strict.

Une liste codifiée de déchets dangereux a été adoptée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets. Elle reprend au minimum la liste établie par la Commission européenne.

L'ensemble de ces arrêtés transcrivent dans le droit wallon les actes et accords internationaux, hormis la directive (CEE) n°94/67 concernant l'incinération des déchets dangereux. Cette directive est cependant en cours de transposition.

Le présent chapitre répond à l'obligation faite aux autorités compétentes par la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux d'élaborer un plan de gestion des déchets dangereux et d'établir un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets sur la base des principes d'autosuffisance et de proximité.

En conséquence, il appartient notamment à la Région de se positionner sur la nécessité de disposer d'un centre d'enfouissement technique pour les déchets dangereux et sur la nécessité d'implanter un incinérateur de déchets dangereux.

2 / IDENTIFICATION

2.1 / Champ d'application

Le présent chapitre traite des déchets d'origine industrielle et des ménages qui représentent un danger spécifique pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou de plusieurs constituants et qu'ils possèdent une ou plusieurs caractéristiques énumérées par le Gouvernement, ou qui sont identifiés comme tels dans le catalogue des déchets.

Les caractéristiques de danger au nombre de 14 sont définies par l'arrêté du Gouvernement wallon adopté le 10 juillet 1997. Citons les explosifs, les comburants, les carburants, les substances inflammables, irritantes, nocives, toxiques, cancérigènes, corrosives, infectieuses, tératogènes, mutagènes, écotoxiques. La notion de déchet dangereux englobe celle de déchet toxique conformément au décret du 27 juin 1996. Ledit arrêté établit une liste de déchets dangereux.

Sous réserve d'une décision de disqualification, un déchet repris dans la liste est présumé réunir les conditions de danger.

2.2/ Code wallon des déchets

Le catalogue wallon des déchets du 10 juillet 1997 (MB du 30 juillet 1997) identifie les catégories de déchets dangereux et leur nomenclature.

2.3/ Fabricants / utilisateurs / producteurs

Tout produit dangereux est susceptible de devenir un déchet dangereux.

Tous les acteurs économiques (industries manufacturières, PME/PMI, artisans, détaillants, ...) sont des producteurs potentiels de déchets dangereux en plus ou moins grandes quantités.

Chaque ménage est également producteur de déchets dangereux tels que : piles, huiles, colles, vernis, résines synthétiques, acides, bases, solvants, ...

3/ ANALYSE

3.1/ Composition

La composition des déchets dangereux est très variable, de même que la nature des risques qu'ils représentent.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets énumère les catégories ou types génériques de déchets dangereux caractérisés par leur nature ou l'activité qui les a produits ainsi que les constituants qui rendent dangereux une partie de ces catégories de déchets. Cinquante et un constituants de déchets sont énumérés : béryllium, chrome hexavalent, ... hydrocarbures et leurs composés oxygénés, azotés ou sulfurés.

Les ordures ménagères contiennent environ 1% de déchets dangereux qui comprennent entre autres:

- les huiles moteurs;
- les piles électriques;
- les bains et produits photographiques (révélateurs, fixateurs, ...);
- les thermomètres au mercure;
- les tubes d'éclairage (néons, fluorescents) et les lampes à vapeur métallique;
- les huiles;
- les peintures, vernis, colles et résines synthétiques;
- certaines bombes aérosols;
- les engrais et les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, ...);
- les produits chimiques divers comme :
 - les acides et les bases utilisés pour le nettoyage (ammoniaque, ...) , le détartrage (acide chlorhydrique, ...), le débouchage (soude caustique,...);
 - les solvants halogénés utilisés comme détachants (perchloréthylène, trichloréthylène, tétrachlorure de carbone, ...);
 - les liquides inflammables utilisés comme diluants (pétrole, white spirit, acétone, toluène,...).
- les emballages contaminés par des substances dangereuses.

3.2/ Gisement

L'inventaire de la production des déchets dangereux est établi selon deux démarches bien distinctes :

- à partir des déclarations obligatoires à l'administration :
 - les déclarations semestrielles de production;
 - les déclarations trimestrielles des centres agréés de prétraitement, d'élimination ou de valorisation;
 - les déclarations trimestrielles des collecteurs agréés;

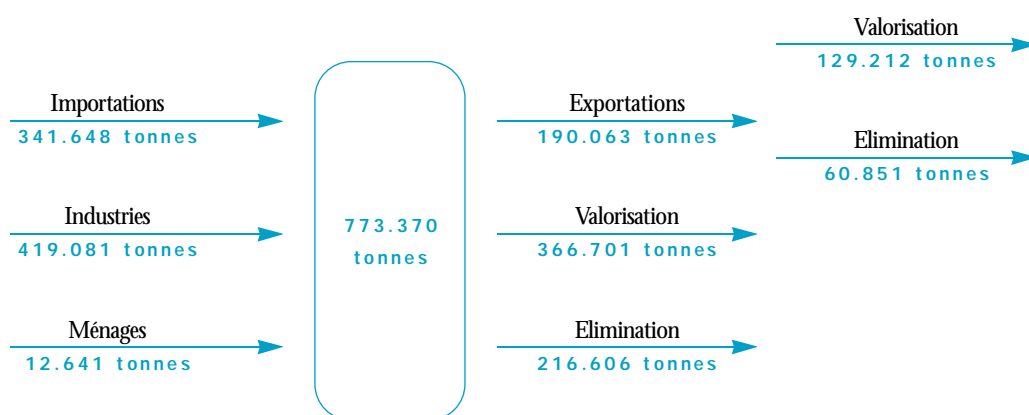
- les déclarations mensuelles des exploitants des CET de déchets dangereux (destinés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets dangereux);
- les déclarations relatives aux transferts transfrontaliers de déchets.

La liaison entre producteurs et centres de traitement est difficile à établir. Seule la notion de filière permet de rendre compte de la réalité. En effet, le traitement est le résultat d'une succession d'opérations dans différents centres.

- par extrapolation, la quantité de déchets produits peut être approchée à partir de la consommation des biens ou matières premières.

Les statistiques annuelles établies depuis 1993 indiquent une augmentation des quantités déclarées. Cette augmentation n'est pas liée à une croissance de la production des déchets dangereux mais bien à l'amélioration du système de déclaration, au traitement informatique des données ainsi qu'à l'envoi régulier par l'administration des formulaires de déclaration aux acteurs concernés. Les déchets dangereux non répertoriés concernent plus particulièrement ceux produits en petites quantités dispersées et qui ne sont pas intégrés dans les filières adéquates.

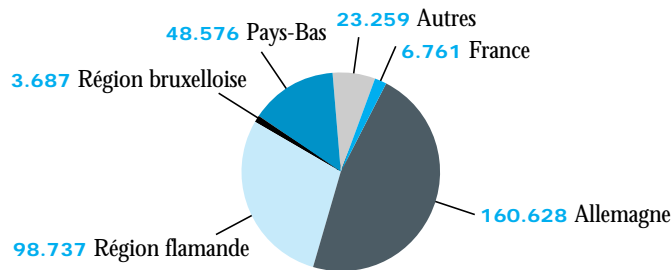
La quantité régionale de déchets dangereux répertoriés s'établissait en 1995 à 773.370 tonnes.



La ventilation du gisement par code déchet s'établit comme suit :

Type de déchets	Gisement t/an	Importation t/an
Déchets spéciaux des ménages	151	0
Cendres volantes incinérateurs ménagers	9.264	0
Déchets de démolition, de céramique	880	0
Tubes et lampes usagés	16	2
Déchets inorganiques de filtration	34	0
Charbon actif	217	1.908
Amiante	306	0
Métaux, poussières de métaux	201	16
Accumulateurs au plomb	13.256	0
Piles et accumulateurs	127	176
Scories, cendres, boues, suies métalliques	20.253	1.631
Sels inorganiques	2.164	1.258
Déchets contaminés par constituants inorganiques	4.216	4.270
Boues inorganiques	26.936	19.591
Solutions acides	23.656	13.896
Solutions basiques	1.235	22.407
Déchets photographiques	735	342
Huiles usagées	32.586	21.629
Terres contaminées par huiles	1.225	1.591
Déchets pétrochimiques	1.769	1.465
Résidus de carburants	1.532	4.127
Déchets organiques	3.010	1.748
Solvants	7.021	24.984
Solvants chlorés	278	0
Encres, pigments, peintures	10.359	23.255
Sciures imprégnées	11.532	138.477
Matières synthétiques, caoutchouc	15.912	28.582
Déchets textiles	42	32
Huiles hydrauliques contenant des PCB ou des PCT	140	0
Cosmétiques	86	56
Aérosols	247	155
Boues issues de traitement des eaux	36.887	4.165
Déchets de laboratoires	3.352	269
Médicaments périmés	418	202
Autres déchets chimiques	350	1.349
Déchets de l'assainissement des sols	742	19
Déchets médicaux, infectieux	1.482	1.158
Déchets issus d'installations de traitement	115.747	0
Boues de dragage	1124	382
Déchets animaux	50.858	0
Autres	18.735	22.506
Total	419.081	341.648

Les déchets importés proviennent principalement d'Allemagne, des Pays-Bas et de la Région flamande.



3.3/ Evolution du gisement

L'accroissement de la production industrielle dans les secteurs de transformation des matières premières, le développement des installations de traitement des effluents liquides ou gazeux et la multiplication des sites pollués sont des facteurs de croissance de la production des déchets dangereux. Des facteurs de réduction tels que la disparition d'industries productives de déchets dangereux et le développement de technologies propres doivent également être relevés. Par conséquent et après examen de l'évolution des diverses catégories de déchets dangereux, on retiendra une production sensiblement constante des déchets dangereux sur le plan quantitatif.

Quant à la quantité de déchets dangereux importés, elle ne peut que diminuer eu égard au développement des capacités de traitement dans les pays limitrophes et à la mise en oeuvre par ces pays du principe d'autosuffisance.

3.4/ Gestion

a. Prévention

La réduction à la source de la charge polluante des activités et de la production de déchets dangereux est une priorité environnementale mais aussi économique. Les moyens d'action mis en place par la Région ont forcé les industriels à mettre en oeuvre des politiques de maîtrise de leurs flux de déchets et ont amené les consommateurs à modifier leurs comportements. De multiples initiatives individuelles ont pu être constatées. Néanmoins, les actions de réduction à la source sont souvent moins spectaculaires que certaines actions curatives et ne font pas l'objet d'un recensement systématique.

b. Collecte

Déchets dangereux des ménages

Selon le Plan wallon des déchets 1991-1995, la Région wallonne devait se doter d'un outil susceptible d'assurer sur l'ensemble du territoire une collecte systématique et un traitement des déchets dangereux des ménages.

Pour atteindre cet objectif, la Région wallonne a encouragé la mise en place de parcs à conteneurs au sein desquels un local spécialement aménagé est mis à disposition des utilisateurs afin d'y déposer les déchets dangereux sous la surveillance d'un préposé. De plus, certaines communes mettent à la disposition de leurs habitants des endroits spécialement aménagés pour l'accueil de ce type de déchets.

Au 01 janvier 1996, la Région wallonne s'était dotée de 105 parcs à conteneurs et de 18 locaux spéciaux.

La collecte des déchets dangereux des ménages est actuellement en pleine expansion. Cette progression est directement liée à l'implantation des parcs à conteneurs.

Tonnages des déchets dangereux des ménages collectés via les parcs à conteneurs					
	1991	1992	1993	1994	1995
Quantité (tonnes)	74	313	517	973	1379
Quantité collectée par habitant concerné (t/an)		0,31	0,44	0,66	0,66

Distribution des déchets dangereux des ménages (parcs à conteneurs et locaux hors bulles à huiles sises dans les parcs)				
Type de déchets	1994		1995	
	Quantité collectée (en kg)	%	Quantité collectée (en kg)	%
Piles	75.253	7.74	83.596	6.06
Peintures, vernis, colles, résines	269.028	27.66	425.596	30.86
Huiles, graisses minérales	24.037	2.47	50.245	3.64
Produits d'entretien	15.216	1.56	22.423	1.63
Produits phyto, engrais	13.635	1.40	22.639	1.64
Produits chimiques	68.881	7.08	77.153	5.59
Aérosols	22.285	2.29	36.022	2.61
Batteries	302.430	31.09	389.891	28.27
Tubes d'éclairage	28.081	2.89	31.313	2.27
Solvants, encres	19.916	2.05	30.073	2.18
Produits photos, radiographies	19.664	2.02	28.128	2.04
Médicaments, cosmétiques	49.007	5.04	67.500	4.89
Huiles, graisses de cuisine	11.538	1.19	15.335	1.11
Divers	52.513	5.40	99.181	7.19

Les déchets dangereux des ménages issus des parcs à conteneurs sont actuellement collectés dans le cadre d'un marché public. Les frais de collecte et de traitement sont totalement pris en charge par la Région et ont représenté une dépense annuelle d'environ 41.500.000 FB en 1995, dont 6.300.000 FB pour la collecte et 35.200.000 FB pour le traitement.

A ces collectes en parcs à conteneurs, il convient d'ajouter les collectes sélectives d'huiles usagées via les bulles à huiles, de médicaments périmés via les pharmacies et des piles par le réseau volontaire de collecte organisé par l'asbl BEBAT pour le compte des fabricants de piles.

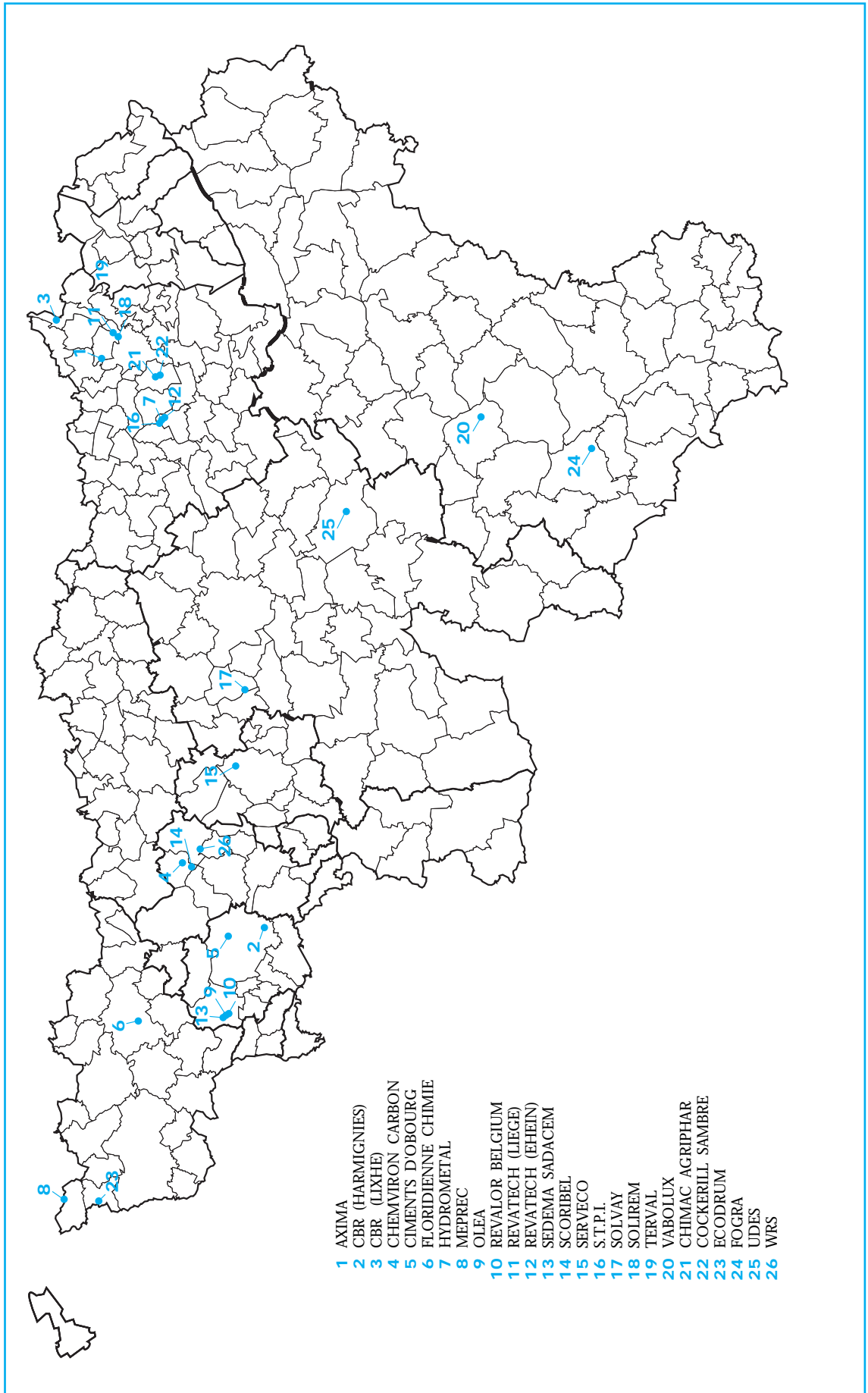
La quantité totale de déchets dangereux collectés sélectivement auprès des ménages s'élève à 2.450 tonnes, soit un taux de captage de 19 % du gisement théorique.

Déchets dangereux industriels

Les producteurs de déchets dangereux doivent obligatoirement faire appel à un opérateur agréé ou autorisé pour leur gestion, à moins qu'ils n'assurent eux-mêmes leur valorisation ou leur élimination.

■ Les transporteurs.

Le transporteur est défini comme la personne chargée par un tiers (producteur ou collecteur) d'effectuer l'ensemble des opérations de chargement, d'acheminement et de déchargement des déchets. Au 1^{er} octobre 1997, la Région wallonne avait agréé 182 transporteurs :



- 112 pour les déchets toxiques;
- 165 pour les déchets dangereux;
- 69 pour les huiles usagées;
- 49 pour les PCB/PCT;
- 7 pour les déchets d'animaux;
- 19 pour les déchets hospitaliers.

72 sociétés sont établies en Région wallonne, 58 en Région flamande, 10 en Région bruxelloise et 42 sont étrangères.

En outre, les collecteurs agréés peuvent transporter les déchets dont ils assurent la collecte.

■ **Les collecteurs.**

Le collecteur de déchets est la personne responsable de la gestion correcte des déchets qui lui sont confiés par un tiers.

Au 01 octobre 1997, la Région wallonne avait agréé 66 collecteurs :

- 41 pour les déchets toxiques;
- 54 pour les déchets dangereux;
- 39 pour les huiles usagées;
- 16 pour les déchets PCB/PCT;
- 5 pour les déchets d'animaux;
- 16 pour les déchets hospitaliers.

Les collecteurs agréés ont assuré la collecte de 136.220 tonnes de déchets dangereux en 1995.

■ **Les centres de tri/regroupement.**

L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 définit le regroupement comme étant l'immobilisation provisoire sur un site autorisé avec la possibilité de mélanger des déchets d'origine différente mais de nature compatible.

Les centres de regroupement en activité sont :

- le centre de la s.a. SERVECO à JUMET qui a une capacité de stockage de 12 tonnes de déchets solides, de 48.000 litres de déchets en fûts et de 120.000 litres pour le stockage des solvants, acides, résidus d'hydrocarbures en vrac;
- le centre de la s.a. PAGE, Division Revalor à TERTRE qui dispose d'un hall de stockage des déchets dangereux d'environ 1.200 m²;
- la s.a. MEDIPAGE qui effectue des opérations de regroupement de déchets hospitaliers B2 au moyen de conteneurs fermés et réfrigérés situés dans des endroits surveillés 24 heures sur 24.

En 1995, environ 3.000 tonnes de déchets dangereux en petits conditionnements ont transité par les centres de regroupement.

En outre, les exploitants de centres de prétraitement, d'élimination ou de valorisation peuvent effectuer des opérations de regroupement des déchets qu'ils prétraitent, éliminent ou valorisent.

■ **Les centres de prétraitement.**

Un prétraitement consiste en une opération conduisant à la modification de l'état physique du déchet, après laquelle il est encore nécessaire d'effectuer une opération d'élimination ou de valorisation.

La s.a. SCORIBEL, la s.a. VABOLUX et la s.p.r.l. S.T.P.I. préparent des déchets tels que des solvants, des huiles, des hydrocarbures, des peintures, des colles, des vernis, des bois contaminés, ... afin de fournir aux cimenteries des combustibles de substitution à haut pouvoir calorifique présentant des caractéristiques constantes.

La s.p.r.l. S.T.P.I. a une capacité de traitement de 240.000 tonnes/an, la s.a. VABOLUX de 50.000 tonnes/an et la s.a. SCORIBEL de 60.000 tonnes/an.

La s.a. FILTRATEC et la s.p.r.l. SO.TRA.EX disposent d'installations mobiles de filtration ou de centrifugation de boues industrielles.

La s.a. CHIMAC AGRIPHAR dispose d'une autorisation d'exploiter pour prétraiter les emballages ayant contenu ou contenant des quantités résiduelles de produits phytopharmaceutiques. La capacité de stockage de l'installation est limitée à 3.000 m³. L'exploitation industrielle n'a cependant pas encore débuté.

La s.a. TERVAL conditionne des gypses résiduaires (phosphogypses, sulfogypses, citrogypses, ...) destinés principalement à des opérations de valorisation par l'industrie cimentière. La capacité de prétraitement s'élève à 250.000 tonnes/an.

En outre, les exploitants de centres d'élimination ou de valorisation peuvent effectuer des opérations de prétraitement des déchets qu'ils éliminent ou valorisent.

En 1995, 228.188 tonnes de déchets dangereux ont été prétraités en Région wallonne. Ces opérations ont pour but d'améliorer la sécurité et l'efficacité de la valorisation ou de l'élimination ultérieure des déchets.

La structure du réseau de collecte et de plates-formes de regroupement est suffisante.

Cependant, les coûts de collecte des déchets dangereux en quantités dispersées sont trop souvent prohibitifs et freinent le développement des collectes. La gestion de ces déchets s'en ressent et est peu conforme à la réglementation et au respect de la qualité de l'environnement :

- rejet en décharges sauvages;
- mélange avec les déchets ménagers;
- rejet à l'égout en ce qui concerne les déchets liquides;
- brûlage en plein air ou dans des installations non autorisées.

c. Valorisation

Les opérations de valorisation des déchets dangereux d'origine industrielle ou ménagère sont effectuées par le secteur privé.

Les déchets dangereux sont soumis à différents types de valorisation en fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques.

La Région wallonne est dotée d'un important réseau d'installations de valorisation de déchets dangereux couvrant largement ses besoins et permettant, sans remettre en cause la valorisation de ses propres déchets, l'importation de déchets dangereux. La Région est particulièrement bien fournie en installations industrielles pratiquant la co-valorisation suivant des règles strictes : cimenteries, fours à chaux, sidérurgie. C'est un complément indispensable aux installations spécialisées. Incinérer des déchets de faible dangerosité dans une installation conventionnelle présente un bilan énergétique moins intéressant que leur utilisation comme combustible de substitution.

En 1995, 366.701 tonnes ont été valorisées en Région wallonne. La valorisation matière et énergétique par l'industrie cimentière et sidérurgique est prépondérante (306.370 tonnes).

Les entreprises autorisées pour la valorisation des déchets dangereux sont :

- la s.a. CHEMVIRON CARBON de FELUY qui régénère du charbon actif provenant du traitement de dépollution d'effluents aqueux et gazeux. La capacité de régénération de l'entreprise est de 12.000 tonnes/an;
- la s.a. FLORIDIENNE CHIMIE de ATH qui utilise partiellement, pour fabriquer ses produits finis, des sels de zinc ou de nickel en provenance des industries de la galvanisation, des industries du cuivre, des catalyseurs d'hydrogénation des matières grasses. Sa capacité de traitement varie de 15 à 25.000 tonnes/an selon les concentrations des solutions liquides traitées;
- la s.a. HYDROMETAL d'ENGIS qui traite par voie hydrométallurgique des résidus complexes de métaux non ferreux (cuivre, zinc, plomb, étain, cadmium, sélénium, nickel, argent, or, ...) et les convertit en ciments, sels et oxydes qui servent à leur tour de matières premières à l'industrie métallurgique ou l'industrie chimique. La capacité de traitement est de 34.000 tonnes/an;
- la s.a. SADACEM, division SEDEMA de TERTRE qui recycle les déchets cuprifères provenant de l'industrie électronique (solutions ammoniacales de chlorure de cuivre, tétramine, solutions acides de chlorure cuivrique, ébarbages de cuivre). La capacité de traitement est de 32.000 tonnes/an;
- la s.a. SOLVAY de JEMEPPE-SUR-SAMBRE qui valorise les résidus organochlorés. Elle ne traite que des déchets provenant de centres de production du groupe et a une capacité autorisée de 15.600 tonnes/an;
- la s.a. CIMENT D'OBOURG qui peut valoriser annuellement :
 - 50.000 tonnes de déchets liquides à haut pouvoir calorifique (solvants usagés);
 - 180.000 tonnes de combustibles de substitution solides (sciures imprégnées de solvants et combustibles divers);
- la s.a. CIMENTERIES BELGES REUNIES dans ses usines d'HARMIGNIES et de LIXHE qui peut valoriser des combustibles de substitution à haut pouvoir calorifique. Les quantités admissibles sont limitées et peuvent atteindre 40% des besoins énergétiques dans les cas des fours à voie humide de LIXHE.
- la s.a. COCKERILL SAMBRE qui est agréée pour la valorisation d'huiles usagées dans les haut-fourneaux B et 6 de SERAING et 4 de MARCINELLE;
- la s.a. OLEA d'HAUTRAGE qui traite essentiellement des huiles et des émulsions huileuses. Sa capacité annuelle de traitement est de 20.000 tonnes d'huiles usagées, de 20.000 tonnes d'eaux et émulsions huileuses, de 5.000 tonnes de filtres à huiles;
- la s.a. SOLIREM de LIEGE qui recycle les emballages métalliques ou plastiques ayant contenu des substances dangereuses. Sa capacité est de 20.000 fûts/an.
- la s.a. REVATECH avec ses sites d'EHEIN et de LIEGE valorise la fraction métallique des aérosols et des piles, prépare des solutions de sels et des solutions semi-concentrées en Cu, Zn, Ni,...., prépare des gâteaux riches en Fe, Al, Si, Ca, éléments de base du ciment. Par ailleurs, les caractéristiques de certains déchets (pouvoir neutralisant, réducteur, oxydant, floculant, précipitant,...) sont exploitées afin de les utiliser dans le traitement d'autres déchets. Les capacités de traitement respectives des sites d'EHEIN et de LIEGE sont de 32.000 et de 80.000 tonnes/an (capacités d'élimination et de valorisation confondues).

d. Elimination

Depuis le 19 avril 1990, la Région interdit la mise en centre d'enfouissement technique de tous les déchets toxiques.

La Région ne dispose d'aucun centre collectif d'enfouissement technique de déchets industriels dangereux non toxiques. Le Plan wallon des déchets 91-95 estimait à 360.000 tonnes/an la quantité de déchets industriels à mettre en centre d'enfouissement technique de déchets dangereux et prévoyait de retenir un site maximum par province, en tenant compte des impératifs économiques et d'environnement.

Aucun centre n'étant fonctionnel sur le territoire wallon, le secteur industriel a eu recours soit à des technologies plus propres, soit à des filières de valorisation, soit à des techniques de traitement réduisant le caractère dangereux et polluant des déchets par des opérations de déchromatation, décyanuration, neutralisation, déshydratation mécanique des boues minérales, solidification, épuration biologique,...

En 1995, 216.606 tonnes de déchets dangereux ont été éliminées en Région wallonne dont:

- 76.179 tonnes par traitement physico-chimique ou biologique :
 - la s.a. REVATECH à LIÈGE et ENGIS:
 - ~ traitements physico-chimiques;
 - ~ inertage de déchets liquides, boueux et solides;
 - ~ épuration biologique.
 La capacité de traitement est de 112.000 t/an.
 - la s.a. AXIMA à MILMORT :
 - ~ traitement physico-chimique des composés cyanurés, chromiques, ...
 La capacité de traitement est de 550 m3/an.
 - la s.a. ECOTERRES à GOSELIES, la s.a. SITEREM à WALHAIN-ST-PAUL, la s.a. ECO SYSTEM ENGINEERING à VIRGINAL :
 - ~ décontamination des terres polluées.
- 19.306 tonnes par traitement thermique :
 - s.a. MEPREC à MOUSCRON :
 - ~ incinération de déchets hospitaliers et de médicaments périmés.
 - s.a. CIMENTS D'OBOURG :
 - ~ co-incinération de déchets liquides à bas pouvoir calorifique.
- 108.480 tonnes de déchets dangereux en centres d'enfouissement technique de déchets dangereux réservés à l'usage exclusif du producteur.
- 12.640 tonnes de déchets dangereux (spéciaux) issus des ménages.

Quatre centres d'enfouissement technique de déchets dangereux réservés à l'usage exclusif du producteur sont autorisés.

Commune	Exploitant	Classe	Durée de vie estimée au rythme de remplissage actuel	Terme de l'autorisation d'exploiter
Saint-Ghislain	s.a. SADACEM	5.1	6 ans	11.02.2003
Jemeppe/s/Sambre	s.a. SOLVAY	5.1.	63 ans	07.03.2011
Seraing	s.a. COCKERILL-SAMBRE	5.1.	39 ans	22.12.2012
Virton	s.a. BURGO ARDENNES	5.1.	26 ans	25.11.2003

Déchets dangereux éliminés en CET réservés à l'usage exclusif des producteurs	Tonnes	Taux de taxation (Fr./t)
Déchets de construction contaminés	390	900
Boues de lavage de gaz	69.799	400
Boues issues de traitement d'eaux industrielles	6.643	400
Boues de saumures	19.440	900
Boues de production contenant du manganèse	11.894	80
Déchets chimiques inorganiques	293	900
Absorbants	20	900
Autres	1	900
Total	108.480	

Le taux de taxation varie de 80 à 900 francs/tonne selon la nature et les caractéristiques du déchet.
Les centres d'enfouissement technique de déchets dangereux accueillent, en outre, 23.328 tonnes de déchets classés a priori comme non dangereux.

Déchets a priori non dangereux mis en CET réservés à l'usage exclusif des producteurs	
Description	Tonnages
Réfractaires usés	3.580
Oxyde de forge	32
Résines échangeuses d'ions	13
Déchets nettoyage usine	602
Scories désulfuration de la fonte	4.556
Cendres écorces	7.330
Déchets de PVC	2.496
Boues en provenance d'activités d'épuration	191
Boues traitement eaux souterraines	4.512
Boues fosses septiques	16
	23.328

e. Transferts

Le tableau ci-dessous présente le bilan des échanges interrégionaux et internationaux de déchets dangereux pour 1995.

	Bilan des importations/ exportations de déchets dangereux (1995)						Import/export
	Import (t)			Export (t)			
	Elimination	Valorisation	Total	Elimination	Valorisation	Total	
Région flamande	23.376	75.361	98.737	60.711	66.837	127.548	0,77
Région bruxelloise	1.191	2.496	3.687	0	6.914	6.914	0,53
Allemagne	0	160.628	160.628	0	715	715	224,6
Pays-Bas	0	48.576	48.576	0	1.088	1.088	44,6
France	0	6.761	6.761	140	51.058	51.198	0,13
Autres	660	22.599	23.259	0	2.600	2.600	8,94
Total	25.227	316.421	341.648	60.851	129.212	190.063	1,8

La Région wallonne exporte 14% de ses déchets pour leur élimination dans des filières hautement spécialisées qui n'existent pas chez elle :

- traitement physico-chimique : 486 tonnes;
- incinération : 3.318 tonnes;
- mises en CET : 56.907 tonnes.

Les déchets dangereux sont mis en CET uniquement en Flandre. Cette opération concerne :

Désignation	Tonnages
Débris de céramique, déchets de terre à moule	400
Boues d'hydroxyde de zinc	3.028
Résidus de goudron, de bitume, d'asphalte, de cokes bitumeux	1.616
Boues provenant de l'épuration d'eaux industrielles	78
Cendres volantes d'incinérateurs ménagers	2.458
Déchets traités par procédés physico-chimiques	8.461
Déchets de caoutchouc, pulpes de caoutchouc	33
Terres polluées par des substances organiques	45
Déchets de broyage provenant d'installations de broyage	34.239
Autres	6.548

60% des déchets dangereux exportés pour mise en CET concernent les résidus de broyage de déchets métalliques. Des études et des essais sont en cours pour valoriser ces matières.

La Région importe près de deux fois plus de déchets industriels dangereux qu'elle n'en exporte et ce, parce qu'elle dispose de filières de valorisation performante dans les secteurs de la métallurgie des non-ferreux et l'industrie cimentière.

Tout transfert de déchets dangereux, importation ou exportation, ne peut être entamé que si l'autorité compétente d'expédition n'a soulevé aucune objection et que si l'autorité compétente de destination a délivré une autorisation conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 1994 pris en application du Règlement 259/93/CEE. En outre, l'autorité compétente wallonne exige au préalable un dossier démontrant l'opportunité des transferts et l'adéquation entre les déchets et l'installation de traitement.

Ces mouvements de déchets s'expliquent autant par les comportements commerciaux des utilisateurs des déchets que par la recherche d'un optimum technique.

L'approvisionnement des centres de valorisation est susceptible de connaître d'importantes fluctuations en raison des dispositions protectionnistes visant à entraver certains transferts de déchets. De telles attitudes liées à une concurrence économique des politiques et des secteurs risquent de porter atteinte aux installations wallonnes qui sont dimensionnées en fonction de la production wallonne mais aussi des flux étrangers.

Aucun déchet n'est importé pour incinération ou mise en CET sans traitement préalable.

4/ OBJECTIFS

a. Prévention

- Réduire la production de déchets dangereux de 10 % d'ici 2010.
- Diminuer la dispersion des déchets dangereux ainsi que les risques et les nuisances liés à leur gestion.
- Augmenter le niveau général des informations quantitatives, qualitatives et économiques relatives aux déchets dangereux et à leurs impacts.
- Assurer la transparence des filières des déchets dangereux.

b. Collecte

- Augmenter le tri à la source des déchets dangereux.
- Atteindre des taux de collecte séparée des déchets dangereux issus des ménages de 30% d'ici 2005 et de 50% d'ici 2010.
- Atteindre un taux de collecte séparée des déchets dangereux industriels de 80% d'ici 2002.

- Organiser la solidarité entre producteurs de déchets dangereux en quantités dispersées pour éviter les dépenses inutiles.

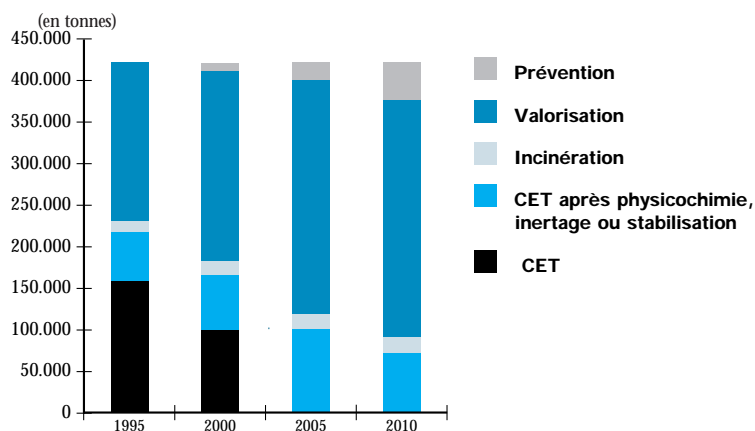
c. Valorisation

- Atteindre un taux de valorisation de 75 % d'ici 2010 sans mettre en cause la santé publique, l'environnement et la sécurité.
- Rechercher l'opération de valorisation la meilleure dans chaque cas particulier.
- Privilégier la co-valorisation à l'incinération conventionnelle.
- Garantir la pérennité des options et des filières afin d'assurer une gestion sûre des déchets dangereux.
- Rendre prioritaire l'accès des déchets dangereux wallons aux installations de valorisation de préférence aux déchets étrangers.

d. Elimination

- Limiter aux besoins stricts les équipements consacrés à l'élimination des déchets dangereux.
- Interdire la mise en CET des déchets dangereux organiques ou combustibles d'ici l'an 2002.
- Interdire la mise en CET des déchets dangereux non ultimes et non stabilisés d'ici l'an 2005.
- Interdire l'exportation de déchets dangereux pour mise en CET d'ici l'an 2002.
- Augmenter la sûreté et le contrôle des opérations d'élimination.

	1995	2000	2005	2010
Gisement (t)	420.000	420.000	420.000	420.000
Prévention		2 %	5 %	10 %
Valorisation	44 %	55 %	70 %	75 %
Incinération	4 %	5 %	5 %	5 %
CET après traitement physico-chimique, stabilisation ou inertage	13 %	15 %	25 %	20 %
CET	39 %	25 %	0 %	0 %



Mesures spécifiques	Promoteurs	Opérateurs	Echéance
a. Recensement			
201. Rendre obligatoire la tenue d'un registre standardisé consignait les données quantitatives, qualitatives et économiques pertinentes sur les déchets dangereux, leur origine, leur destination et les résidus de traitement ainsi que la déclaration semestrielle standardisée reprenant les informations consignées dans le registre et qui sera assortie d'un contrôle par sondage pour s'assurer du sérieux et de l'objectivité des déclarations.	Gouvernement wallon	Industries Industries du déchet Associations de communes	1999
202. Rendre obligatoire la déclaration annuelle des produits déterminés générateurs de déchets dangereux strictement réglementés ou interdits.	Gouvernement wallon	Industries	1999
203. Développer un système automatisé de déclaration et établir une base de données accessible aux exploitants et au public, dans le respect de la confidentialité de certaines informations. Outre les informations fournies par les déclarations, la base de données comprendra aussi celles relatives aux collecteurs, transporteurs et exploitants des installations de gestion et les informations relatives aux technologies propres et aux techniques de gestion.	DGRNE	DGRNE Industries Industries du déchet	1999
b. Prévention			
204. Evaluer les effets sur la santé et les risques sanitaires et écologiques découlant d'une exposition aux déchets dangereux et des opérations de gestion existantes et alternatives.	Gouvernement wallon Ministère de la Santé publique Ministère de la Recherche scientifique	DGRNE ISSeP Industries	1999
205. Valider et sélectionner les technologies et les procédés suivant la grille de critères suivante : - sécurité des personnes; - protection de l'environnement; - minimisation des risques; - efficacité économique; - viabilité économique.	Gouvernement wallon	DGRNE ISSeP	1999
206. Mettre au point et réaliser des analyses du cycle de vie de produits générateurs de déchets dangereux.	DGRNE Administrations fédérales	DGRNE ISSeP Industries	1999
207. Réglementer la fabrication, la détention ou la vente de produits générateurs de déchets dangereux en vue de faciliter leur gestion ou de les interdire si la gestion ne peut être réalisée correctement.	Gouvernement wallon Gouvernement fédéral	Industries	2000
208. Encourager l'adoption par les collecteurs et les centres de gestion de déchets dangereux des méthodes de gestion conformes au système communautaire de management environnemental et d'audit (SMEA) ou à un autre système assimilé (Iso 14000).	DGRNE	Industries du déchet	2000

209. Etablir des règles générales d'accès des déchets dangereux aux centres de gestion et des règles d'acceptabilité de prise d'échantillons, de contrôle et de stockage de déchets dangereux.	Gouvernement wallon	DGRNE Industries du déchet	1999
210. Rendre obligatoire les analyses systématiques de caractérisation et de contrôle de toute cargaison de déchets dangereux entrant dans un centre de regroupement, de valorisation ou d'élimination avant dépotage.	Autorités compétentes	Industries du déchet	1999
211. Subordonner l'octroi de l'autorisation d'une nouvelle installation à l'adoption de technologies propres et à une évaluation environnementale des produits susceptibles de devenir des déchets dangereux.	Autorités compétentes	Industries	1999
212. Appliquer les mêmes dispositions de protection de l'environnement aux installations de traitement à usage privatif et aux installations à usage collectif.	Gouvernement wallon Autorités compétentes	Industries	1999
213. Sensibiliser la population aux gestes quotidiens pour réduire sa production de déchets et en assurer le tri.	Administration Communauté française	DGRNE/Enseignement Communes Particuliers	1998
214. Sensibiliser les travailleurs à la gestion des produits dangereux et des déchets dangereux. Des campagnes de sensibilisation devront être organisées par zone d'activités économiques.	DGRNE	Organisations syndicales Industries	1998
215. Renforcer la surveillance, le contrôle, y compris l'autocontrôle des activités de gestion des déchets dangereux par notamment la mise en place de comités d'accompagnement des installations de traitement des déchets dangereux et d'un dispositif de contrôle assuré par une brigade spécialisée de contrôleurs.	Gouvernement wallon	Industries des déchets DGRNE	1998
c. Collecte			
216. Etablir une liste des déchets dangereux en quantités dispersées devant faire l'objet d'une collecte sélective.	Gouvernement wallon	Industries Communes	1999
217. Etablir des codes de bonnes pratiques en matière de tri, de collecte et de transport des déchets dangereux.	DGRNE DGTRE	Industries/Fédérations industrielles Industries du déchet	1999
218. Promouvoir la collecte sélective des déchets dangereux issus des ménages par apport volontaire aux parcs à conteneurs.	DGRNE	Communes Associations de communes	continu
219. Organiser la collecte sélective des déchets industriels dangereux via : - les parcs à conteneurs industriels; - les collecteurs agréés; - les parcs à conteneurs pour des quantités annuelles inférieures à 10 kg par producteur avec application du prix-vérité; - l'établissement de contrats globaux d'enlèvement de déchets dangereux par zone géographique et d'activités économiques.	DGRNE Industries	Industries Communes Associations de communes Industries du déchet	1998
220. Développer des plates-formes de transit de déchets dangereux à l'attention des PME/PMI et des aires de stockage tampon spécialement aménagées dans l'attente de l'accès aux entreprises de valorisation.	Industries	Industries du déchet	1999

d. Valorisation

221. Harmoniser à l'échelle européenne les conditions d'accès des déchets dangereux et l'exploitation des installations industrielles pratiquant la co-valorisation.	Gouvernement wallon Commission européenne	Industries Industries du déchet	2000
222. Etablir des conventions particulières entre secteurs industriels ou entreprises de valorisation des déchets dangereux et le Gouvernement wallon visant à garantir la gestion des déchets dangereux wallons.	Gouvernement wallon	DGRNE Industries Industries du déchet	2000

e. Elimination

223. Inventorier par catégorie de déchets dangereux les techniques de stabilisation et d'inertage.	DGRNE	DGRNE Industries	1999
224. Mettre en place un mécanisme permanent et formel de validation des techniques et des procédés d'élimination.	Gouvernement wallon	DGRNE	1999
225. Etablir les normes de stabilisation et d'inertage et imposer ces normes avant mise en CET.	Gouvernement wallon	Industries Industries du déchet	1999
226. Adapter les installations d'incinération des déchets ménagers afin de permettre l'incinération de certains types de déchets dangereux produits en Région wallonne. Eu égard aux capacités des unités d'incinération des Etats et Régions limitrophes et à celles des incinérateurs wallons des déchets ménagers, la création en Région wallonne d'une unité d'incinération réservée aux seuls déchets dangereux ne se justifie pas.	Autorités compétentes	Associations de communes Industries du déchet	1999
227. Coordonner les programmes d'équipements publics et privés d'élimination des déchets dangereux.	Gouvernement wallon	Associations de communes Industries du déchet	1999
228. Appliquer les mêmes conditions d'exploiter et de protection de l'environnement à toutes les installations d'élimination à usage privatif ou à usage collectif et évaluer tous les 5 ans les conditions d'exploiter.	Gouvernement wallon Autorités compétentes	Industries Industries du déchet	1999
229. Rendre obligatoire l'établissement d'un programme triennal de réduction de l'élimination des déchets dangereux par les producteurs ou les secteurs industriels.	Gouvernement wallon	Industries Industries du déchet	1999
230. Créer des installations de traitement de terres polluées.	Industries	Industries Industries du déchet	2000
231. Maintenir en activité les centres d'enfouissement technique exclusifs, conformément aux objectifs et pour autant que les quantités à y enfouir soient suffisantes. L'accès de ces CET à des déchets d'origine wallonne de même composition sera examiné.	Gouvernement wallon	Industries Industries du déchet	continu
232. Permettre la création d'une aire réservée aux déchets industriels stabilisés à l'intérieur de certains CET. La création d'un centre d'enfouissement technique à usage collectif réservé aux déchets dangereux non stabilisés ne se justifie pas.	Gouvernement wallon Autorités compétentes	Industries Associations de communes Industries du déchet SPAQuE	1999

f. Transferts

233. Interdire les exportations de déchets dangereux pour élimination quand ils peuvent l'être par des installations wallonnes dans des conditions environnementales et techniques équivalentes.	DGRNE	Industries du déchet Industries	1998
--	-------	------------------------------------	------

234. Rendre obligatoire la " pré-autorisation " des sociétés importatrices de déchets dangereux pour valorisation conformément à l'article 9 du Règlement (CEE) n°259/93. Cette certification sera communiquée à la Commission européenne et au Secrétariat de la Convention de Bâle.	Gouvernement wallon	Industries du déchet DGRNE	2000
---	---------------------	-------------------------------	------

g. Financement

235. Maintenir la prise en charge par la Région des coûts de gestion des déchets dangereux issus des parcs à conteneurs et des autres collectes organisées par les communes.	Gouvernement wallon	DGRNE	continu
--	---------------------	-------	---------

236. Subventionner le remplacement de technologies par des technologies plus propres assurant une réduction, une stabilisation ou une valorisation exemplaire des déchets dangereux. La priorité sera donnée aux PME/PMI.	Gouvernement wallon	DGRNE Industries	Continu
---	---------------------	---------------------	---------